

CODE DE DEONTOLOGIE

PREAMBULE

Au-delà du respect des règles législatives, réglementaires et professionnelles, le Code de Déontologie de l'AFTPM, qui s'applique chez l'ensemble de nos membres, traduit notre engagement d'exercer nos activités avec la plus grande éthique, le plus grand professionnalisme et d'agir dans le meilleur intérêt de nos clients. Il s'applique à tous, que ce soient les administrateurs, les dirigeants, les collaborateurs, quelle que soit leur situation et leur fonction, en France comme à l'international.

L'activité de Tierce Party Marketeur (TPM) est une activité marketing et commerciale visant à assister les Sociétés de Gestion de Portefeuille (SGP) dans leur développement commercial. L'Association Française des Tierces Parties Marketing (AFTPM) a pour objet de promouvoir et défendre l'exercice indépendant à titre principal du métier de Tierce Partie Marketeur (TPM). L'AFTPM s'efforce de promouvoir les meilleures pratiques auprès de ses membres.

L'activité de TPM consiste notamment à :

- accompagner une société de gestion de portefeuille dans la mise en place d'opérations de communication et de marketing,
- présenter des OPC et des gestionnaires, exclusivement à des clients professionnels par nature,
- animer les relations commerciales entre une société de gestion de portefeuille et des investisseurs,
- fidéliser la clientèle des Sociétés de Gestion de Portefeuille clientes

Cette activité s'exerce, dans le cadre d'un contrat commercial, convenu avec une ou plusieurs Sociétés de Gestion de Portefeuille, et pouvant préciser, notamment, que le TPM dans le cadre de ce contrat s'adresse uniquement à des clients professionnels par nature tels que définis par les textes en vigueur et ne fournit aucun service d'investissement (ni conseil en investissement, ni placement, ni réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers). Par ailleurs le TPM n'effectue pour le compte de ses clients SGP ni démarchage bancaire et financier, ni intermédiation en biens divers, ni intermédiation en assurance, ni intermédiation en opérations de banque et en services de paiement.

Le TPM est rémunéré exclusivement par la Société de Gestion.

PRINCIPES GENERAUX

Tout membre s'engage à :

- Respecter les lois, règlements, la déontologie et les usages applicables à sa profession, tant à l'égard de ses clients Sociétés de Gestion de Portefeuille que de leurs investisseurs,
- Agir avec loyauté, honnêteté, compétence, diligence au mieux des intérêts de ses clients, les Sociétés de Gestion de Portefeuille, et de l'image de la profession,
- Établir et maintenir des procédures adaptées pour l'évaluation et la sélection de ses partenaires commerciaux (SGP)
- Maintenir de façon permanente sa connaissance de l'environnement réglementaire et déontologique au meilleur niveau et en particulier connaître les règles juridiques et réglementaires régissant les relations des SGP avec la clientèle.
- Respecter un esprit de confraternité à l'égard des acteurs de la profession,
- Communiquer le présent code de déontologie aux membres de son personnel affectés à l'activité de TPM, qui sont tenus d'en respecter les dispositions.

Tout membre et, le cas échéant, son personnel, qui ne respecte pas ce Code de Déontologie s'expose aux sanctions conformément aux dispositions des statuts de l'Association.

OBLIGATION DE MOYENS

Tout membre s'engage à :

- Disposer et maintenir en permanence un niveau de connaissances et de compétences adapté à son activité professionnelle et à l'évolution des techniques et du contexte législatif et réglementaire,
- Disposer et maintenir en permanence des moyens matériels, techniques, humains et de communication adapté à son activité.
- Se doter, dès lors qu'il emploie plusieurs personnes dédiées à son activité, de procédures écrites et de contrôle lui permettant de s'assurer que son activité est exercée en toute sécurité et en conformité avec les présentes dispositions,
- Acquérir et disposer d'une connaissance approfondie des SGP clientes, de leurs produits et des processus et techniques de gestion de ces derniers.

CONFLITS D'INTERETS

Tout membre s'engage à :

- Prendre toute disposition pour prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêts qui pourraient intervenir entre le TPM, d'une part, une SGP et les investisseurs d'autre part,
- Veiller à ne pas utiliser des informations privilégiées à des fins illicites.

OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Tout membre se doit de respecter le caractère strictement confidentiel des informations auxquelles il a accès dans le cadre de son activité, tant en ce qui concerne les informations relatives à la SGP que celles concernant les investisseurs, sauf accord express des parties intéressées.

LUTTE ANTI- BLANCHIMENT

Tout membre de L'AFTPM s'engage à rester informé des dispositions en vigueur en matière de lutte anti-blanchiment et d'agir en conséquence.

RELATIONS AVEC LES SGP CLIENTS ET LES INVESTISSEURS

Tout membre :

- s'engage à mettre en place une stratégie commerciale adaptée aux objectifs déterminés avec ses clients SGP
- S'assure que les OPC (OPCVM et FIA relevant de la Directive AIFM) qu'il présente aux investisseurs professionnels sont autorisés à la commercialisation en France.
- s'engage à maintenir un contact étroit et professionnel avec les investisseurs,
- S'interdit toute modification des outils commerciaux mis à sa disposition par les SGP clientes
- S'assure que toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à ses clients et prospects investisseurs présentent un caractère exact, clair et non trompeur.